

# ASSEMBLEE NATIONALE

21 avril 2005

---

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

## AMENDEMENT

N° 184

présenté par  
M. GREMETZ, Mmes FRAYSSE, JACQUAINT  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Avant l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L.O. 111-3B ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 111-3B.* – Le Gouvernement saisit officiellement les partenaires sociaux de toutes dispositions des lois de financement de la sécurité sociale, y compris celles apportées en cours d'exercice, en vue d'engager des négociations sur ces dispositions avant de les soumettre au Parlement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de la législation sur le travail, il est proposé que les partenaires sociaux soient impérativement invités par le Gouvernement à négocier sur le contenu des dispositions relatives aux lois de financement de la sécurité sociale, y compris les lois rectificatives.